

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.958 du 2 décembre 2003

A.109.791/XIII-2376

En cause : **la Société anonyme ELIA,**
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile Demot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité et des Transports.

Partie intervenante :

la Société anonyme ESO,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2001 par la société anonyme ELIA qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 27 juin 2001 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, publié au Moniteur belge du 5 juillet 2001";

Vu l'arrêt n° 105.675 du 19 avril 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 21 mai 2002 par laquelle la société anonyme ESO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 31 mai 2002 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme ESO;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la requérante et pour la partie intervenante, et Me Guy BLOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de s'en référer, quant aux faits utiles à l'examen du recours, à l'arrêt n° 105.675 du 19 avril 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 407 de l'arrêté royal attaqué dispose comme suit :

" Le Roi fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté";

Considérant qu'aucun arrêté royal fixant l'entrée en vigueur de l'acte attaqué n'a été adopté;

Considérant que l'article 407 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité

et l'accès à celui-ci, publié au Moniteur belge du 28 décembre 2002, abroge l'arrêté royal du 27 juin 2001 qui fait l'objet du recours; que l'article 408 du même arrêté dispose qu'il entre en vigueur au jour de sa publication; que cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours;

Considérant, d'office, que la partie requérante n'a plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux décembre deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.